

Thématique

"Structure de l'Assemblée Constituante"

[1- Articles validés provisoirement dans le règlement de l'assemblée constituante](#)

[2- Articles rejetés ou à retravailler](#)

[3- Les différents thèmes abordés et les débats ayant eu cours dans ces thèmes](#)

[L'obligation dans le tirage au sort](#)

[L'âge des constituants](#)

[L'aptitude des constituants \(maladie mentale, casier judiciaire...\)](#)

[Le délai d'une assemblée constituante](#)

[Le nombre de constituants](#)

[Fréquence de rassemblement à l'assemblée](#)

[Durée d'un mandat constituant et formation](#)

[Le salaire des constituants](#)

1- Articles validés provisoirement dans le règlement de l'assemblée constituante

- L'assemblée constituante reçoit un mandat impératif de la part du peuple pour écrire une proposition de constitution qui sera soumise au vote des électeurs citoyens (cf chapitre 3 du [compte-rendu du 28/03/15](#))
- Les membres de l'assemblée constituante seront désignés par tirage au sort parmi les citoyens et devront s'acquitter de ce mandat (cf chapitre 3 du [compte-rendu du 28/03/15](#))
- Les constituants renoncent à tous mandats en cours et à tous mandats à venir (cf chapitre 3 du [compte-rendu du 28/03/15](#))

2- Articles rejetés ou à retravailler

- Les citoyens constituants tirés au sort sont âgés de 14 ans et plus
Article rejeté, (cf chapitre 3 du groupe 2 du [compte-rendu du 18/07/15](#))
- Une session de l'assemblée constituante dure 3 mois. Cette durée équivaut au mandat des constituants.
Article à retravailler (cf chapitre 3 du groupe 2 du compte-rendu du 17/10/2015)
- L'assemblée constituante se réunit 4 jours consécutifs par semaine. Une journée de travail dure 6h.
Article à retravailler (cf chapitre 3 du groupe 2 du compte-rendu du 17/10/2015)
- Pendant la dernière semaine d'une session, la formation des nouveaux constituants est assurée par 5% des constituants de la session en cours, ces derniers étant tirés au sort.
Article à retravailler (cf chapitre 3 du groupe 2 du compte-rendu du 17/10/2015)
- Les constituants bénéficient d'un congé constituant valable pour la durée de leur mandat.
Article à retravailler (cf chapitre 3 du groupe 2 du compte-rendu du 17/10/2015)

3- Les différents thèmes abordés et les débats ayant eu cours dans ces thèmes

1. L'obligation dans le tirage au sort

Doit-on obliger les citoyens tirés au sort à participer au processus constituant ? C'est un débat qui revient souvent dans cette thématique :

Argument pour :

- La représentation est totale. Si on ne rend pas obligatoire le processus constituant, on risque de se retrouver avec une assemblée constituante non démocratique (beaucoup plus de personnes au capital économique et culturel conséquent) et de repartir sur un système dans lequel prime les inégalités sociales.

Argument contre :

- Le totalitarisme et le non respect des libertés de chacun. On ne peut pas obliger une personne contre son gré. C'est une démocratie, pas un régime autoritaire.

Pour l'instant, c'est l'argument en faveur de l'obligation qui a été validé, avec une commission de dérogation qui jugera au cas par cas les demandes des citoyens tirés au sort.

2. Modalités de désignation des membres de la commission de dérogation:

- La commission de dérogation devra rendre des avis sur les demandes effectives par les citoyens tirés au sort pour siéger dans la constituante et qui ne le peuvent pas.
- La commission devra se prononcer en fonction de règles à définir.

3. L'âge des constituants

Quelle tranche d'âge peut participer au processus constituant ? C'est un débat dont le consensus n'a jamais pu vraiment pu être fait.

Concernant la vieillesse, une majorité de citoyens considère qu'il ne faut pas mettre de limite d'âge, certains optent eux pour fixer une limite entre 80 et 90 ans.

Concernant la jeunesse, le débat est plus incisif. Certains partent de 8 ans, selon les théories des psychologues Wallon et Piaget qui considèrent qu'une certaine maturation s'est faite à cette période. Partir de si jeune est un argument qui est employé dans la volonté d'impliquer l'ensemble de la société dans le processus constituant. Ce ne serait qu'une petite part du processus constituant, mais ça permet de ne pas exclure les enfants de la société et de les rendre impuissants. D'autres partent entre 14 et 18 ans, avec un permis citoyen à passer sur la base du volontariat pour les mineurs de plus de 14 ans. D'autres encore partent de la majorité actuelle, c'est-à-dire 18 ans. D'autres enfin partent de 25 ans, pour qu'une certaine maturation politique ait eu lieu.

Un article avait été proposé mais refusé à la plénière, annonçant une limite d'âge fixée entre 14 ans jusqu'à l'infini.

4. L'aptitude des constituants (maladie mentale, casier judiciaire...)

Qui peut siéger à l'assemblée constituante ? Selon certains, tout le monde, y compris les citoyens considéré comme malades mentaux (trisomique 21...), les citoyens hors-la-loi et emprisonnés. C'est l'ensemble de la société qui est impliquée dans ce processus et il ne faut laisser personne de côté. Selon d'autre, il faut faire passer un test pour être apte à participer au processus constituant.

Aucun article n'a encore été rédigé concernant l'aptitude des constituants, seule une commission de dérogation à été mis en place mais sans savoir réellement les spécificité de cette dérogation.

5. Le délai d'une assemblée constituante

Faudra-t-il un délai, autrement dit une date butoir, pour la présentation de la constitution aux citoyens ? Certains citoyens évoquent le fait de ne pas mettre de délai, qui mettrait une pression négative aux constituants en place et il y aurait un risque de "bâclage". D'autres pensent au contraire que mettre un délai permettra de donner un objectif certain aux constituant et empêcher un risque d'enlisement qui ne ferait aboutir aucun projet de constitution.

Aucune date de délai n'a été évoqué et aucun article n'a été écrit sur le délai donné à l'assemblée constituante pour écrire un projet de constitution.

6. Le nombre de constituants

Il n'y a pas vraiment eu de débats concernant le nombre de constituants. Selon l'INSEE, pour 65 millions de personnes, la plus petite représentation idéale serait 1200 personnes pour ne pas avoir d'erreur. Pour le processus islandais, ils étaient 25.

Aucun article n'a encore été écrit concernant le nombre de constituants.

7. Fréquence de rassemblement à l'assemblée

A quelle fréquence se réunit l'assemblée ? Certains constituants pensent que l'assemblée constituante doit se réunir une fois par semaine, de la même façon que se réunit l'assemblée nationale (le jeudi après-midi). D'autres pensent que c'est un temps trop espacé et qu'il faut que l'assemblée constituante se réunisse quatre jours consécutifs par semaine, pour que le projet d'écrire une constituante soit efficace et ne s'enlise pas avec le temps.

Un article à été présenté en plénière concernant les 4 jours consécutifs (6h de travail constituant par jour) mais est à retravailler par décision de cette plénière.

8. Durée d'un mandat constituant et formation

Beaucoup de débats aussi concernant la durée d'un mandat constituant. Certains évoque un mois quand d'autres parlent en années. Mais un consensus de 3 mois pour la durée d'un mandat a rapidement été trouvé, entre un mandat pas trop long pour le respect de la vie individuelle, privée et familiale de chaque constituant, et un mandat pas trop court pour éviter un turn-over trop rapide et une efficacité moindre du processus constituants.

Un article a été proposé pour un mandat de 3 mois, avec renouvellement des citoyens constituants tous les trois mois, mais est à retravailler par décision de la plénière.

Dans cet article à retravailler, 5% des citoyens constituants sortant seraient tirés au sort la dernière semaine pour former les citoyens constituants entrant pendant cette semaine.

9. Le salaire des constituants

Plusieurs propositions ont été présentées concernant le salaire. Certains ont proposé une compensation financière et un revenu égal pour tous les constituants, pour un processus égalitaire devant un travail égal de chaque constituant. D'autres ont évoqué un "congé citoyen", au même titre qu'un congé parental, qui serait tiré des caisses sociales selon son salaire actuel, pour que l'entreprise ne rémunère pas son salarié absent.

Un article a été proposé concernant le congé citoyen mais est à retravailler par décision de la plénière.